

**P A R  
K ï N  
S O N  
QUÉBEC**

**Maladie de Parkinson liée à  
l'exposition professionnelle aux  
pesticides: réclamation  
à la CNESST**

**Novembre 2021**

## Rappel sur la Loi 59

- La Loi (« loi 59 ») modernisant le régime de la santé et de la sécurité au travail a été sanctionnée le 6 octobre 2021. **L'article 238 de cette Loi prévoit l'adoption d'un Règlement sur les maladies professionnelles.**
- Un travailleur atteint d'une de ces maladies est présumé atteint d'une maladie professionnelle, s'il rencontre les critères d'admissibilité prévus au règlement.
- **Une de ces maladies professionnelles présumées est celle du Parkinson, prévue à l'annexe A de l'article 238 de la Loi.**

# Critères d'admissibilité à une réclamation 1/3

Pour faire une réclamation de maladie professionnelle à la CNESST pour le diagnostic de Parkinson, il faut rencontrer les conditions suivantes.

## 1. Être ou avoir été un travailleur:

- Un travailleur est une personne qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération;
- Un travailleur est automatiquement inscrit au régime de la CNESST;
- Certaines autres personnes peuvent s'inscrire, notamment le propriétaire unique avec au moins un employé et le travailleur autonome.

## Critères d'admissibilité à une réclamation 2/3

- 2. Avoir exercé un travail qui l'exposait aux pesticides pendant au moins 10 ans :**
  - Les pesticides doivent être des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires;
  - Il doit y avoir eu manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;
  - Il doit y avoir eu contact avec des cultures, surfaces, animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides;

## Critères d'admissibilité à une réclamation 3/3

### 3. Avoir reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson dans les 7 années qui suivent la fin de l'exposition aux pesticides

- Diagnostic reçu et confirmé par un neurologue

# Délais de réclamation

## Pour un diagnostic reçu avant le 6 octobre 2021 :

- Réclamation dans les six mois, soit avant le 6 avril 2022.

## Diagnostic reçu après le 6 octobre 2021 :

- Réclamation dans les six mois suivant le diagnostic.

## Comment faire une réclamation ?

- **Pour faire une réclamation, il faut remplir les formulaires « réclamation du travailleur » ainsi que « l'annexe à la réclamation du travailleur » en ligne : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/reclamation-travailleur>**
- **Pour de plus amples informations, communiquez avec Parkinson Québec au 1 800 720.1307**